



Saison 2023-2024 – Certificat médical et questionnaire relatif à l'état de santé des pratiquants - Note d'information aux clubs FFKMDA

1/ Cadre réglementaire

1.a) la situation des **pratiquants mineurs** :

Depuis la publication du décret n° 2021-564 du 7 mai 2021, il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée par une fédération.

La présentation d'une attestation concernant le questionnaire de santé du mineur reste cependant obligatoire. C'est uniquement si une ou plusieurs réponses positives à ce questionnaire conduisent à un examen médical que le certificat médical doit être exigé.

Cependant, toutes les disciplines de combat pratiquées en plein contact demeurent soumises aux mêmes obligations qu'antérieurement, c'est-à-dire :

- certificat médical de non contre-indication à la pratique du kickboxing, du muaythai, du pancrace et de leurs disciplines associées pour le combat (quelle que soit la catégorie concernée (cadet 2^{ème} année, junior) ;
- certificat valable 1 an et imposant un examen ophtalmologique (certificat du spécialiste à fournir) et un examen neurologique et de bonne santé mentale (examen qui peut être réalisé par le généraliste).

1.b) la situation des **pratiquants majeurs** :

Depuis les publications successives de la loi 2022-296 du 2 mars 2022, puis des décret 2022-925 et arrêté ministériel du 22 juin 2022, c'est à chaque fédération sportive de définir dans ses propres règlements les obligations de vérification de l'état de santé des pratiquants majeurs avant la délivrance d'une licence.

Comme pour les mineurs, ceci ne vaut que pour la pratique de loisir ou de la compétition en assaut (light). Les disciplines de combat pratiquées en plein contact demeurent soumises aux mêmes obligations qu'antérieurement (voir paragraphe précédent).

Aussi, pour des raisons évidentes de santé, de sécurité et de simplicité, et après avis de sa commission médicale, la FFKMDA a décidé de reconduire à l'identique les règles appliquées jusqu'alors et de les intégrer dans son règlement médical.

2/ La saison 2023-2024 :

En tenant compte des différentes évolutions du cadre réglementaire rappelées au premier paragraphe, pour la saison sportive 2023-24, les documents de santé à exiger au moment de la prise de licence sont les suivants :

2.a) pour les pratiquants mineurs :

2.a.1) mineurs pratiquant uniquement en loisir ou en compétition « Educatif, Light ou Assaut » :

- ⇒ l'attestation remplaçant le certificat médical ; cette attestation doit être signée des personnes exerçant l'autorité parentale et elle précise que chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du mineur a donné lieu à un ensemble de réponses toutes négatives.
- ⇒ ATTENTION ! Dans le cas où une ou plusieurs réponses au questionnaire sont positives, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois devra être produit.

Précision : le questionnaire de santé du mineur complété n'a pas à être présenté, ni communiqué (secret médical). Il doit être conservé par la famille.

2.a.2) mineurs pratiquant le COMBAT (plein contact),

- ⇒ le certificat médical de non contre-indication à la pratique du kickboxing, du muaythai, du pancrace et de leurs disciplines associées pour le combat (cadet 2^{ème} année ou junior) ;
- ⇒ ce certificat est valable 1 an et impose un examen ophtalmologique (certificat du spécialiste à fournir) et un examen neurologique et de bonne santé mentale (examen qui peut être réalisé par le généraliste).

2.b) pour les pratiquants majeurs :

2.a.1) majeurs qui pratiquent uniquement en loisir ou en compétition « Light ou Assaut » :

- ⇒ le certificat médical de non contre-indication à la pratique du kickboxing, du muaythai, du pancrace et de leurs disciplines associées **pour le loisir ou la compétition « light, assaut »** ; ce certificat est valable 3 ans s'il est complété, pour les 2^{ème} et 3^{ème} années, d'une attestation précisant que la réponse au questionnaire de santé a donné lieu à un ensemble de réponses négatives ;
- ⇒ ATTENTION ! Dans le cas où une ou plusieurs réponses au questionnaire de santé sont positives, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique des disciplines concernées datant de moins de six mois devra être produit.

Précision : le questionnaire de santé du pratiquant complété n'a pas à être présenté, ni communiqué (secret médical). Il doit être conservé par l'intéressé.

2.a.2) Pour les majeurs pratiquant le COMBAT (plein contact) :

- ⇒ le certificat médical de non contre-indication à la pratique du kickboxing, du muaythai, du pancrace et de leurs disciplines associées **pour la compétition « combat »**
- ⇒ ce certificat est valable 1 an et impose un examen ophtalmologique (certificat du spécialiste à fournir) et un examen neurologique et de bonne santé mentale (examen qui peut être réalisé par le généraliste).

Pour résumer...

Seule l'attestation concernant le questionnaire de santé du mineur est exigée pour les mineurs **sauf pour les deux cas suivants** :

- le mineur n'a pas répondu par la négative à l'ensemble des questions posées dans le questionnaire => il doit alors fournir un certificat médical daté de moins de 6 mois ;
- le mineur, cadet 2^{ème} année ou junior, pratique le combat (plein contact) => il doit alors fournir les examens médicaux exigés pour la pratique du combat (certificat valable 1 an comprenant un examen ophtalmologique [certificat du spécialiste à fournir] et un examen neurologique et de bonne santé mentale [peut être réalisé par le généraliste]).

Attention :

Pour tous les mineurs souhaitant pratiquer en compétition ASSAUT, le document de santé (attestation ou certificat médical) doit être accompagné de l'autorisation de soin en compétition signée du responsable légal.

Pour tous les mineurs souhaitant pratiquer en compétition COMBAT, le certificat médical doit être accompagné de l'autorisation de soin en compétition et de l'autorisation de participation aux compétitions Combat, toutes deux signées du responsable légal.

Le majeur continue de fournir les mêmes documents que précédemment :

- soit le certificat médical de non contre-indication à la pratique du kickboxing, du muaythai, du pancrace et de leurs disciplines associées **pour le loisir ou la compétition « éducatif, light, assaut »** ; ce certificat est valable 3 ans si les 2^{ème} et 3^{ème} années, il est complété d'une attestation précisant que la réponse au questionnaire de santé a donné lieu à une réponse négative ;
- soit le certificat médical de non contre-indication à la pratique du kickboxing, du muaythai, du pancrace et de leurs disciplines associées **pour le combat** (quelle que soit la classe concernée [B,A ou Pro]) ; ce certificat est valable 1 an et impose un examen ophtalmologique (certificat du spécialiste à fournir) et un examen neurologique et de bonne santé mentale (qui peut être réalisé par le généraliste).